

Arrêt

n° 324 922 du 11 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TALHA
Rue Walthère Jamar 77
4430 ANS

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2024, par X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation « de la décision de refus de visa de regroupement familial prise le 29 mai 2024 sous la référence [...], notifiée le 4 juin 2024 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 6 juillet 2023, la requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) auprès de l'Ambassade de Belgique à Islamabad (Pakistan) en vue d'un « regroupement familial art.10 » avec son époux, ressortissant pakistanaise autorisé au séjour, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 29 mai 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [Z.S.] (date de naissance : [xxx]) de nationalité Pakistan (sic) ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10 §1er, alinéa 1, 4^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée notamment par la loi du 08/07/2011;

Considérant que [Z.S.] a introduit une demande de visa en vertu de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 en vue de rejoindre en Belgique [A.Z.] (date de naissance : [xxx]) de nationalité Pakistan (sic) ;

Considérant que pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit notamment apporter la preuve que la personne à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (voir art. 10 §2 de la loi du 15/12/1980), que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi, que pour l'évaluation de ces moyens sont pris en considération la nature et la régularité des moyens de subsistance, mais qu'il n'est pas tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration, le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales, les allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition, et que l'allocation de chômage n'est prise en compte que si l'étranger à rejoindre prouve qu'il cherche activement du travail (voir article 10§5 de la loi du 15/12/1980);

Considérant que les documents soumis lors de l'introduction de la demande de visa le 06.07.2023 (contrat de travail, fiches de rémunération, courrier conseil...) concernent une situation professionnelle qui n'est plus en vigueur à ce jour puisque celle-ci a pris fin le 01.02.2024 (dernier jour du contrat de travail le 31.01.2024) avec [xxx] SRL d'après la base de donnée DOLIS.

Au vu de ce qui précède les documents en question ne peuvent pas être pris en compte afin de déterminer la régularité, la stabilité et la suffisance des moyens de subsistance dont dispose [A.Z.] pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille attendu que celui-ci ne perçoit plus à ce jour de rémunération de la part de cet employeur ;

Considérant qu'il ressortait de la base de donnée DOLIS consultée le 07.02.2024 qu'[A.Z.] travaillait auprès d'[xxx] dans le cadre d'un contrat de travail du 13.11.2023 au 12.05.2024 ;

Considérant dès lors qu'afin de déterminer si [A.Z.] dispose de revenus stables, réguliers et suffisants dans le cadre de cette nouvelle situation professionnelle, il a été demandé que soient produits notamment les documents suivants pour le 15.05.2024 au plus tard : " [...]

- les fiches de traitement pour les mois de février 2024 à avril 2024 inclus et les documents officiels complémentaires à celles-ci si nécessaire permettant d'établir vos revenus pour cette période (par exemple le nombre et le montant des chèques repas, le montant du chômage économique, le montant de l'indemnité d'incapacité de travail s'il y a lieu ...) - contrat de travail à durée déterminée (du 13.11.2023 au 12.05.2024) auprès d'[xxx] SRL - preuve que le contrat de travail auprès d'[xxx] SRL sera prolongé après le 12.05.2024 [...]

Considérant qu'à ce jour les documents demandés n'ont pas été remis. Aussi, [A.Z.] n'a fourni aucune explication afin d'établir les motifs pour lesquels les documents demandés n'ont nullement été soumis. Or, en ne remettant pas les documents en question [A.Z.] place l'Office des étrangers dans l'impossibilité de déterminer s'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille dans le cadre de cette nouvelle situation professionnelle. De même, s'il ressort de la base de données DOLIS, consultée ce jour, que celui-ci travaille auprès du même employeur dans le cadre d'un nouveau contrat de travail depuis le 13.05.2024, force est de constater qu'aucun document relatif à cette nouvelle situation professionnelle n'a été déposé auprès de l'Administration par [A.Z.], et que l'Office des étrangers ne peut présager de la situation financière de celui-ci dans le cadre de sa situation actuelle alors qu'il lui avait déjà été demandé de remettre des documents relatifs à ses moyens d'existence et que ceux-ci n'ont pas été soumis (voir ci-dessus);

Considérant au vu des éléments évoqués supra qu'[A.Z.] reste en défaut d'apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics;

Pour tous ces motifs la demande de visa regroupement familial est rejetée par les autorités belges. L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.[...].

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de

motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la CEDH ».

Elle expose ce qui suit :

« [...] Alors que c'est à tort que la partie défenderesse mentionne que le contrat de travail du conjoint a pris fin le 31 janvier 2024 et qu'il ne justifie d'aucune autre activité ni d'un salaire.

Le conjoint a commencé un nouveau contrat de travail avec [xxx] SRL du 13 novembre 2023 au 12 mai 2024.

L'existence de ce contrat de travail n'est pas contestée par la partie adverse qui mentionne, dans la décision attaquée, que : « *Considérant qu'il ressortait de la base de données DOLSIS consultée le 07.02.2024 qu'[A.Z.] travaillait auprès d'[xxx] SRL...* ».

Il est donc inexact de soutenir que le conjoint ne perçoit pas de rémunérations alors qu'il travaille depuis le mois de novembre 2023 auprès de la SRL [xxx] et qu'il perçoit tous les mois son salaire.

En outre, [son] conseil a communiqué à l'Office des Etrangers, par mail du 15 avril 2024, un dossier de pièces inventorié reprenant les fiches de paie de décembre 2023 à mars 2024 qui mentionnent un salaire net supérieur à 120 % du RIS.

[Son] conseil a également communiqué à l'Office des Etrangers, par mail du 10 mai 2024, la fiche de paie pour le mois d'avril 2024 mentionnant un salaire de 2.112,86 €.

[Son] conjoint travaille comme salarié au sein de la SRL [xxx] dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée du 13 novembre 2023 au 12 mai 2024 puis ensuite à partir du 13 mai 2024 dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein.

[Son] conjoint promérite des revenus stables, réguliers et suffisants de l'Ordre (*sic*) de 2.112,86 € par mois nets supérieurs à 120 % du RIS comme il ressort des fiches de paie de décembre 2023 à mai 2024.

La partie défenderesse n'explique pas en quoi [son] conjoint n'a pas établi l'existence de revenus suffisants alors que la décision entreprise mentionne que le conjoint travaille auprès de la SRL [xxx] depuis le 13 novembre 2023 jusqu'à tout le moins, la date de la décision en vertu d'un contrat de travail régulier.

La partie défenderesse se contredit en mentionnant que le conjoint ne produit pas la preuve d'un travail et d'un revenu stable, régulier et suffisant et, en même temps, elle précise qu'à la consultation de la base de données DOLSIS le 7 février 2024 et le 29 mai 2024 que le conjoint travaille toujours auprès de la SRL [xxx].

C'est encore à tort que la partie défenderesse relève dans la décision entreprise que :

« *Considérant qu'à ce jour les documents demandés n'ont pas été remis. Aussi, [A.Z.] n'a fourni aucune explication afin d'établir les motifs pour lesquels les documents demandés n'ont nullement été soumis. Or, en ne remettant pas les documents en question [A.Z.] place l'Office des étrangers dans l'impossibilité de déterminer s'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille dans le cadre de cette nouvelle situation professionnelle* »

Alors que cette motivation est inexacte, erronée, contradictoire et inappropriée car elle viole le prescrit de l'article 10 de la loi ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

En effet, la partie défenderesse a demandé [à son] conjoint par courrier du 13 février 2024 de fournir la preuve que son contrat de travail sera prolongé au-delà du 12 mai 2024 et de fournir également ses fiches de paie pour les mois de février, mars et avril 2024.

[Son] conjoint a satisfait à la demande de la partie défenderesse et a fourni l'ensemble des documents qui justifie la stabilité de son travail et la perception d'un salaire suffisant.

Par courrier du 15 avril 2024, [son] conseil a écrit à la partie défenderesse :

« *Je vous confirme ma qualité de conseil de Madame [S.Z.], née à Sialkot (Pakistan) [xxx], de nationalité pakistanaise, domiciliée à [xxx] (Pakistan).*

Ma cliente a contracté mariage à Sialkot (Pakistan) le 24 juillet 2022 avec Monsieur [Z.A.], NN [xxx], de nationalité pakistanaise, établi en Belgique, domicilié à [xxx].

Je me réfère à votre courrier daté du 13 février 2024 par lequel vous réclamez la production d'un contrat de travail au-delà du 13 mai 2024 ainsi que les justificatifs des charges de Monsieur [Z.A.].

Je vous informe que le conjoint Monsieur [Z.A.] travaille dans les liens d'un contrat à durée déterminée qui expire le 13 mai 2024 et promérite un salaire de :

- Décembre 2023 : 2.056,71 €
- Janvier 2024 : 2.094,26 €
- Février 2024 : 2.093,24 €;
- Mars 2024 : 2.109,10 €

De plus, Monsieur [Z.A.] a signé avec son employeur un contrat de travail, à temps plein, à durée indéterminée prenant cours le 13 mai 2024.

Il ressort des pièces produites que le salaire mensuel du conjoint dépasse les 120 % du revenu d'intégration sociale et donc couvre les besoins du ménage.

Enfin, je vous signale que les charges mensuelles de Monsieur [Z.A.] se présentent comme suit :

Loyer : 475,00 €

Electricité et gaz : 32,93 €

Frais de compte : 4,25 €

Assurance mobylette (163,01 €/an) : 13,59 €

Eau (44,00 €/73 mois) : 14,67 €

Cotisation mutuelle (42,75 €/73 mois) : 14,25 €

Alimentation : 300,00 €

Différentes taxes : 10,00€

Vous constaterez que les charges mensuelles sont peu importantes et que le disponible est largement suffisant pour couvrir les besoins du ménage.

Je vous saurais gré de bien vouloir examiner cette demande de visa de regroupement familial introduite le 6 juillet 2023 par Madame [Z.] conformément au prescrit de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et de donner instructions à l'ambassade de Belgique à Islamabad pour délivrer à ma cliente le visa sollicité.

Vous trouverez en annexe les justificatifs demandés à savoir le contrat de travail à durée indéterminé (sic) signé le 14 mars 2024, les fiches de paie de décembre 2023 à mars 2024 ainsi que les factures de charges. »

Un dossier inventorié a été transmis, par mail, à la partie défenderesse qui se compose notamment des fiches de paie de décembre 2023 et de janvier à mars 2024 ainsi qu'une copie du contrat de travail avec la SRL [xxx] pour la période du 13 novembre 2023 au 12 mai 2024 et le nouveau contrat de travail à durée indéterminée prenant cours le 13 mai 2024 avec la même SRL [xxx].

[Son] conseil a également communiqué à la partie défenderesse par mail du 10 mai 2024 la fiche de salaire pour le mois d'avril 2024 mentionnant une rémunération de 2.112,86 €.

D'autre part, la partie défenderesse se contredit en reconnaissant que le conjoint travaille toujours avec le même employeur et précise dans la décision attaquée : « *De même, s'il ressort de la base de données DOLISIS, consultée ce jour, que celui-ci travaille auprès du même employeur dans le cadre d'un nouveau contrat de travail depuis le 13.05.2024... ».*

La décision est donc mal motivée et viole le prescrit de l'article 10.

La décision n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments soumis par [elle] pour l'examen de la demande.

Il est donc incontestable que la partie défenderesse a été en possession, à la date de la décision attaquée, de tous les éléments qui lui permettent d'examiner la demande et de vérifier le caractère suffisant des revenus du conjoint dans la mesure où la partie défenderesse a bien reçu les pièces avec les courriels des 15 avril et 10 mai 2024.

Ce revenu écarte toute possibilité pour qu'[elle] ne soit à charge de la collectivité étant donné que le montant perçu dépasse les 120 % du RIS.

Il en résulte qu'[elle] a établi, incontestablement, que son conjoint bénéficie des revenus stables, réguliers et suffisants.

L'article 10 de la loi dispose que les revenus du conjoint doivent être suffisants pour éviter que le membre de la famille ne puisse être une charge pour le système de l'aide sociale ce qui est le cas en l'espèce car les revenus du conjoint dépassent les 120 % du montant du RIS.

Partant, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motiver adéquatement la décision contestée. En l'espèce, cette motivation est formellement contestée et ne repose sur aucun élément objectif du dossier.

La décision viole donc les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 10, §5 et doit donc être déclarée nulle.

La décision critiquée viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision de refus se limite à préciser que [son] conjoint ne dispose pas de ressources stables, régulières et suffisantes et qu'elle n'aurait pas fourni les documents réclamés par courrier du 13 février 2024.

La partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments concrets de la cause et des éléments constitutifs des revenus [de son] conjoint qui, sur base du contrat de travail et des fiches de rémunérations, se chiffrent à un montant supérieur à 120 % du revenu d'intégration sociale comme détaillé supra.

La partie adverse n'a pas valablement motivé la décision et n'a pas fait preuve d'un devoir de prudence et de bonne administration dès lors que la partie défenderesse avait l'obligation de vérifier la conformité des revenus par rapport aux exigences de la loi et d'une motivation régulière.

La partie défenderesse a fait une mauvaise lecture de la situation dans la mesure où elle a ignoré les pièces produites par courriels des 15 avril et 10 mai 2024 et notamment les contrats de travail et les fiches de paie.

La partie défenderesse devait constater que [son] conjoint dispose des revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 10, §5 permettant au couple de vivre décemment et de (sic) constater que les dits revenus [l']empêchent d'être une charge pour la collectivité.

La partie défenderesse a donc commis une erreur d'appréciation et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et n'a pas procédé à un examen in concreto du montant des revenus qui serait suffisant pour couvrir l'entièreté des dépenses du ménage.

La décision entrepose viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans [sa] vie familiale et [celle] de son époux. Elle vise à empêcher la réunion du couple sans justification pertinente dès lors que le conjoint dispose des revenus suffisants et que les conditions visées par l'article 10 sont réunies.

La décision est donc mal motivée.

En conséquence, la décision attaquée doit être considérée contraire aux prescrits de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1er, de la loi dispose comme suit :
« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun]

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui [...]. »

Le paragraphe 2 de cette même disposition précise quant à lui que « L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse reproche principalement à la requérante de ne pas lui avoir transmis les documents requis en vue de démontrer le caractère stable, suffisant et régulier des revenus de son époux, en l'occurrence « les fiches de traitement pour les mois de février 2024 à avril 2024 inclus et les documents officiels complémentaires à celles-ci si nécessaire permettant d'établir vos revenus pour cette période (par exemple le nombre et le montant des chèques repas, le montant du chômage économique, le montant de l'indemnité d'incapacité de travail s'il y a lieu ...) - contrat de travail à durée déterminée (du 13.11.2023 au 12.05.2024) auprès d'[xxx] SRL - preuve que le contrat de travail auprès d'[xxx] SRL sera prolongé après le 12.05.2024 [...]. ».

En termes de requête, la requérante affirme avoir transmis lesdits documents « par mail du 15 avril 2024 » et « par mail du 10 mai 2024 », lesquels démontreraient que son époux « promérite des revenus stables, suffisants et réguliers ».

Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que celui-ci ne comporte aucune trace des documents précités pas plus que la moindre indication afférente à leur envoi mais qu'ils sont toutefois annexés au recours de la requérante. Cependant, bien qu'annexés à la requête, ces documents ne se présentent pas sous la forme de courriers électroniques mais de pièces jointes à deux copies de lettres, non signées, datées des 15 avril et 10 mai 2024 dont il n'est pas permis d'affirmer qu'elles auraient été communiquées à la partie défenderesse, et encore moins réceptionnées par celle-ci, aucun accusé d'envoi/de réception, ni le moindre indice d'une transmission n'y figurant. Il s'ensuit que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir failli à ses obligations de motivation formelle et de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause à défaut de les lui avoir transmis en temps utiles, soit avant la prise de l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas en quoi « La partie défenderesse se contredit en mentionnant que le conjoint ne produit pas la preuve d'un travail et d'un revenu stable, régulier et suffisant et, en même temps, elle précise qu'à la consultation de la base de données DOLSIS le 7 février 2024 et le 29 mai 2024 que le conjoint travaille toujours auprès de la SRL [xxx] », la partie défenderesse ne contestant pas que l'époux de la requérante travaille auprès de son employeur dans le cadre d'un nouveau contrat de travail mais relevant à juste titre qu'à défaut de document relatif à cette nouvelle situation professionnelle, elle « *ne peut présager de [sa] situation financière* » et par conséquent déterminer s'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants conformément à l'article 10, § 2, de la loi.

In fine, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter de la loi. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Cet enseignement s'applique *mutatis mutandis* en la présente cause.

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT